



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME 8 0 0 9 2 2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du  
code de l'environnement la réalisation des  
travaux connexes programmés dans le cadre  
de l'aménagement foncier agricole de  
Tauves

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1<sup>er</sup> février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 fixant les prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier de Tauves ;

VU la décision préfectorale n°063/2018/026 du 30 mai 2018 autorisant le défrichement lié à l'aménagement foncier agricole de Tauves ;

VU le dossier présenté et l'étude d'impact établie en juin 2017, annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis tacite, réputé sans observation, du 19 août 2017 de l'autorité environnementale sur ce projet ;

VU l'enquête publique réalisée du 27 septembre au 26 octobre 2017 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 21 novembre 2017 ;

VU la demande présentée le 30 mai 2018 par le Conseil Départemental du Puy de Dôme, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier de Tauves suite aux décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance de Monsieur le président du Conseil Départemental, le 1<sup>er</sup> juin 2018 conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément à l'étude d'impact et au plan (adopté par la commission communale d'aménagement foncier après l'enquête publique) présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation	Néant

### Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau hydrauliques et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

## Travaux connexes à l'aménagement foncier de Tauves

### Remise en Culture, Hydraulique, Aménagement des Chemins

#### TRAVAUX PREPARATOIRES

Article	Descriptif	Quantité	Unité
1	Installation de chantier	1	Ft

#### TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PARCELLES

Article	Descriptif	Quantité	Unité
101-01	Débroussaillage	126 450	m <sup>2</sup>
101-02	Défrichage - Déssouchage	216 400	m <sup>2</sup>
101-03	Arrachage d'arbres et souches isolées	100	U
101-04	Arrachage de haies simples, buissons	3 750	ml
101-05	Arrachage de haies arborées	1 815	ml
101-07	Remise en culture d'anciens chemins de terre	18 425	ml
	Terrassement pour arasement de tertre (rotavator)	37 000	ml
110-01	Terrassement pour arasement de talus	15 200	ml
110-03	Enlèvement de murs de pierres	8 430	ml
	démontage et montage d'un tunnel	1	U
	Terrassement pour mise en place d'un tunnel	1	U
	Passage dans les haies (environ 10m de large)	185	U
120-03	Terrassement talus pour entrée en terre parcelle	90	U
120-04	Apport de terre	500	m <sup>3</sup>
120-05	Enlèvement de matériaux ou déchets	5 000	m <sup>3</sup>
	Reprise mur de soutènement	10	ml
	Passage canadien	2	u
	Curage de fossé	1 875	ml
	Avaloir fonte 200	1	U
	fourniture et pose bac	5	U
	fourniture et pose Compteur AEP	5	U
64	Tuyau ø 160 PEHD pour alimentation bac	500	ml

#### TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CHEMINS

Article	Descriptif	Quantité	Unité
11	Terrassement pour ouverture et élargissement	19 300	m <sup>3</sup>
14-02	Mise en forme de chemins existants avec complément d'empierrement (largeur 3,5 m)	17 285	ml
20	Fossés de chemin à la pelle	3 460	ml
30-01	Empierrement 0/80 sur épaisseur de 30cm après compactage	10 000	m <sup>3</sup>
30-02	Empierrement 0/31,5 sur épaisseur de 10cm après compactage	4 800	m <sup>3</sup>
	scarification	3 500	m <sup>2</sup>

	Supplément empierrement 0/80	500	m3
38	bi couche	14 000	m <sup>2</sup>
	Rigole métallique(type reverdo)	20	ml
82-01	Enrochement	200	m3
60-01	Buse Ø 300 mm PVC	400	ml
60-02	Buse Ø 400 mm PVC	100	ml
60-04	Buse Ø 600 mm Béton	50	ml
60-04	Buse Ø1200 mm Béton	20	ml
	Buse cadre	22	ml
84-02	Tête de sécurite ø 400	8	U
	Déplacement poteau FT	8	U
	Déplacement poteau EDF BT	4	U
	Déplacement poteau EDF MT	1	U
61,01	Mise en place d'un drain agricole ø100 mm	300	ml
61-03	Mise en place d'un drain agricole ø200 mm	150	ml
<b>Environnement</b>			
Article	Descriptif	Quantité	Unité
003	Plantations arbres	8	U
002	Plantations	8 375	ml
92	point d'eau à aménager(curage,rampe empierée,cloture)	8	U
	Balisage de chemins de randonnées		
41	Taillage de haies existantes	570	ml

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions particulières

#### 3.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

#### 3.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau
- aucun dépôt temporaire n'est effectué

- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

### 3.3. Devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation sous forme de plaquette combustible.

### 3.4. Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence Française de la Biodiversité en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

**Concernant plus particulièrement la préservation de la plante *Gagea Lutea*, inscrite sur la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et présente en certains secteurs de l'aménagement foncier (cf. Annexe : carte de l'implantation des stations de *Gagéa Lutea*, sur la commune de Tauves) :**

- **sur les secteurs de présence potentielle de la *Gagéa Lutéa*, identifiée dans la note technique du 8 mai 2018 rédigée par M. Guy Lalière (botaniste) et Mme Véronique Genevois Gomendy (bureau d'études), les travaux prévus au niveau des passages dans les haies arborées ainsi que les remises en culture d'un côté d'anciens chemins arborés feront obligatoirement l'objet d'une validation par un botaniste entre la mi-mars et la mi-avril 2019.**
- **le rapport rédigé par le botaniste sera transmis à la DDT du Puy-de-Dôme au plus tard fin avril 2019.**
- **en cas de présence avérée de *Gagea Lutea*, les travaux d'aménagement foncier prévus aux endroits où est présente cette plante seront alors strictement interdits.**
- **si cette plante n'est pas présente, les travaux pourront alors être réalisés entre le mois de septembre 2019 et le mois de mars 2020.**

### 3.5. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera débarrassé de tous matériels, matériaux et gravats.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 4 : Validité de l'opération**

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Tauves où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Tauves.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12 : Exécution**

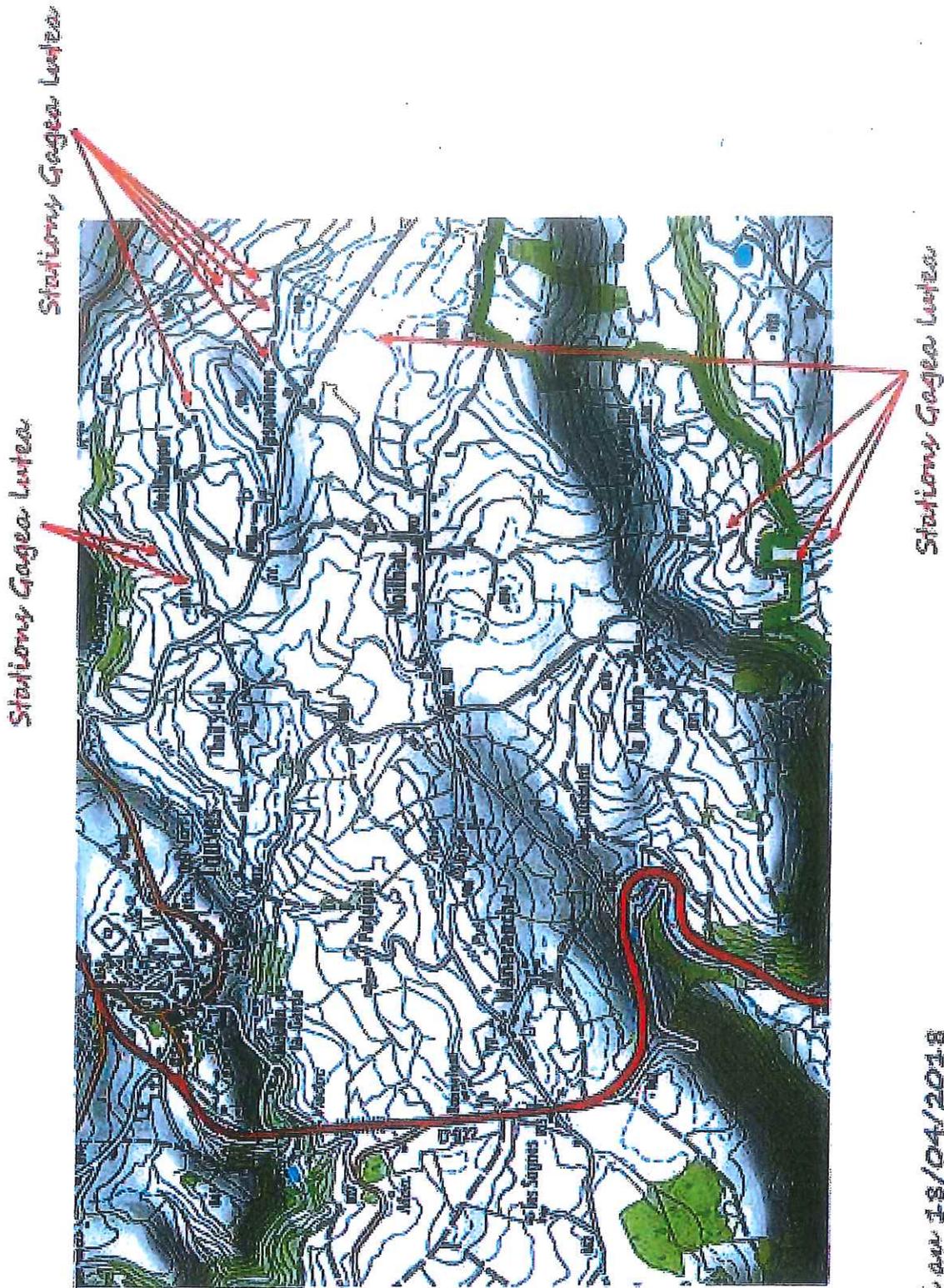
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Tauves,  
Le Maire de la commune de Tauves,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne  
Rhône-Alpes,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

Carte - implantation des stations de GAGEA LUTEA, sur commune TAUVES



Relié au 18/04/2018